

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1741

présenté par

M. Taché, M. Paluszkiwicz, M. Maire, M. Chalumeau, Mme Sarles et M. Holroyd

ARTICLE 20

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des salariés de l'entreprise ne sont transférables qu'à compter de la date de départ de son entreprise du bénéficiaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour respecter la cohérence de la politique RH des entreprises et le caractère paritaire du suivi des PERCO, le présent amendement a pour objet de permettre le transfert individuel des avoirs d'un PERCO vers un plan purement individuel à partir du moment où le salarié a quitté l'entreprise, comme c'est déjà prévu pour les autres PER d'entreprise à l'alinéa 36.